

jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être par quelque une des causes suivantes, savoir : emprunt de la Société, démission, décès, possession de moins de soixante parts dans le fonds d'appropriation, ou viugt parts dans le fonds mobile ou permanent, insolvabilité, banqueroute et arrestation pour crime ou délit.

**Absence.** Lorsqu'un Directeur s'absente des assemblées du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs la majorité du Quorum des autres Directeurs pourra, par résolution à cet effet, déclarer sa charge vacante.

**Démission.** Tout directeur a droit de donner, par écrit, la démission de sa charge, et il doit être de suite remplacé de la manière ci-après pourvue.

**Vacance.** Toute vacance dans le Bureau de Direction, survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par la majorité des Directeurs restant. Et le Directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'élection des Directeurs par l'assemblée générale annuelle.

**Charge lucrative.** Aucun Directeur, tant qu'il sera en charge, ni avant six mois après en être sorti, ne pourra remplir aucune charge lucrative dans la Société.

**Indemnité aux Directeurs.** ARTICLE XVII. Tout Directeur dûment nommé en vertu des prescriptions ci-dessus, a droit à deux piastres pour chaque assemblée du Bureau de Direction où il y a *quorum*, et à laquelle il assiste durant toute la séance; mais aucun Directeur ne recevra plus de soixante piastres dans une année pour telle assistance, quand même le nombre des assemblées durant telle année serait plus de trente. Cependant la Société peut voter au Président, en outre de ce qui lui est alloué comme Directeur, une indemnité, à raison de la plus grande somme de temps et attention qu'il aura pu consacrer aux affaires de la Société.

Le présent article ne deviendra en force qu'à l'époque fixée dans une résolution spéciale passée à l'assemblée générale annuelle de la Société.